ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSÉE D'ORSAY
ET DU MUSÉE DE L'ORANGERIE
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE D'ORSAY ET DU MUSEE DE L'ORANGERIE – VALERY GISCARD D'ESTAING

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Esplanade Valéry Giscard d'Estaing
75343 PARIS CEDEX 07

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Accord-cadre de travaux de peinture, de fourniture et de pose de revêtements de sols souples de l'EPMO-VGE

N°2026-877

Marché public de Travaux

Application du CCAG-TVX

Procédure de passation : - Procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique

Technique d'achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande en application du 1° de l'article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 1. OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet de conclure un marché public portant sur des prestations de peinture, de fourniture et de pose de revêtements de sols souples au sein des locaux de l'EPMO-VGE.

Article 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les caractéristiques techniques des prestations sont décrites dans le CCTP.

Article 3. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 4. RESPONSABLES DES PRESTATIONS

4.1 Pour l'EPMO-VGE

Le suivi des prestations est assuré par la Directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, ou son représentant dûment habilité à cet effet.

4.2 Pour le titulaire

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission ou était remplacée, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l'EPMO-VGE et le maitre d'œuvre par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées, ainsi que les nom(s), qualifications et expériences au responsable des prestations de l'EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

Au vu des éléments fournis, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le(s) interlocuteur(s) initiaux ou le(s) remplaçant(s) dans un délai de 15 jours à compter de la réception des informations concernant le(s) interlocuteur(s) ou le(s) remplaçant(s). Le titulaire devra alors proposer un remplaçant dans les conditions fixées à l'alinéa précédent

Article 5. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

L'EPMO-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

- La référence au présent accord-cadre
- Le numéro du bon de commande
- La désignation des prestations
- Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
- Le montant HT des prestations
- Le taux et le montant de TVA applicable
- Le montant total TTC

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, le délai d'exécution d'un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l'accord-cadre.

Article 6. RECEPTION DES TRAVAUX

Par dérogation aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux, la réception des prestations, est tacitement prononcée à l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la fin d'exécution des prestations. Aucune formalité spécifique n'est requise.

Le pouvoir adjudicateur peut dans ce délai de 15 jours :

- Appliquer une réfaction sur le montant de la commande lorsqu'il estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilité d'admission en l'état
- Rejeter les prestations, le titulaire est alors tenu d'exécuter à nouveau les prestations dans les délais fixés par l'EPMO-VGE.

Article 7. GARANTIES CONTRACTUELLES

Les dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux s'appliquent, complétées par les dispositions ci-après.

Dans le cadre de la garantie, le titulaire devra intervenir dans les quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la demande formulée par le pouvoir adjudicateur. En cas de non-respect du délai d'intervention susmentionné, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire après mise en demeure restée infructueuse.

Par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, les périodes de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle ou d'une prise de possession anticipée, courent jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux, dans la limite maximale de 2 ans.

Article 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-TVX.

Article 9. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-TVX.

Article 10. RESPONSABILITE SOCIETALE

L'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l'ensemble des missions de l'Etablissement ; elle a pour objet l'intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L'EPMO-VGE s'inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d'action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L'EPMO-VGE œuvre à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l'émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l'économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

11.1 Protection de l'environnement / écogestes sur le chantier

Le titulaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire la consommation d'énergie sur le chantier. Il devra notamment utiliser des éclairages LED basse consommation pour les installations de chantier, éteindre systématiquement les équipements électriques en dehors des heures de travail, et optimiser l'utilisation des systèmes de chauffage ou de climatisation temporaire afin d'éviter les pertes énergétiques inutiles. Le titulaire veillera aussi à couper autant que possible ces engins lorsqu'il sont à l'arrêt sur le chantier.

Pour optimiser les ressources, le titulaire devra calculer précisément les quantités de peinture nécessaires afin de minimiser les pertes. Il devra également privilégier l'utilisation de systèmes de pulvérisation ou de rouleaux réutilisables afin de limiter le gaspillage de matériaux.

En matière de gestion des eaux usées, le titulaire devra s'assurer que toutes les eaux utilisées pour le nettoyage des outils ou d'autres activités soient collectées, filtrées et traitées conformément à la réglementation en vigueur. Il lui sera strictement interdit de rejeter directement les eaux usées dans les réseaux d'évacuation.

Le titulaire devra également organiser le tri des déchets sur le chantier en mettant en place des bennes ou des sacs de tri clairement identifiés pour séparer les déchets inertes, dangereux, recyclables et organiques. Les déchets dangereux, tels que les solvants, devront être stockés dans des conteneurs adaptés avant d'être transférés vers des centres de traitement spécialisés.

Enfin, le titulaire devra sensibiliser les équipes en leur dispensant une formation ou un rappel des écogestes avant le début des travaux.

Article 11. PRIX DU MARCHE

11.1 Contenu des prix

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérées à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux notamment :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, notamment au regard des conditions liées à la présence de plomb et d'amiante ;
- en tenant compte des frais de coordination des études, des frais spéciaux ;
- en tenant compte des sujétions ci-après :
 - Le titulaire devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le Maître d'Œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement du dépôt du matériel et des matériaux, l'enlèvement des gravats et autres et les livraisons,

- Le titulaire supportera sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail nécessitées par la circulation routière, piétonne aux alentours. Il prendra à sa charge toutes les mesures qui lui se.ront indiquées pour ne réaliser aucune gêne.

De plus, les prix sont réputés comprendre, en complément des dispositions du CCTP et de l'article 9.1 du CCAG-Travaux :

- L'obligation d'effectuer les livraisons, les travaux bruyants, approvisionnements conformément aux dispositions du CCTP ;
- L'obligation d'assumer toutes les difficultés résultant de la situation ou de la nature du musée, plus particulièrement :
 - Le temps perdu pour difficulté d'accès, de circulations, de montages, relais et reprise de transport, etc, quelle que soit la distance ;
 - Les majorations horaires ou frais spéciaux pour travaux minimes ;
 - Tous les frais de panier, petits et grands déplacements, indemnités de transport ;
 - L'obligation de tenir compte d'éventuels chantiers limitrophes et concomitants ;
 - Le titulaire sera réputé confirmer le prix, qui ne donnera lieu à aucun supplément au titre du marché, ayant reconnu au cours de sa visite du site avoir tenu compte des différentes sujétions résultant des difficultés qu'il pourrait rencontrer en cours d'exécution.

- L'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser ;
- L'obligation d'emploi des matériaux de choix ;
- Les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de la construction ;
- Les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment sur les échafaudages sur la voie publique ;
- Les frais découlant de l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites ;
- Les frais d'installations de chantier propre à chaque lot, d'accès d'échafaudages, de protection, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites au CCTP, à la NOC et au PGC ;
- Les frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP ;
- Les frais d'établissement des études d'exécution et de participation à la cellule de synthèse ;
- Les frais d'établissement des documents fournis après exécution ;
- Les frais de nettoyage conformément aux mentions, notamment au rythme, décrits au CCTP ;
- Les frais d'établissement du PPSPS par le titulaire et ses éventuels sous-traitants, la participation au CISSCT ;
- Les frais de réalisation et de mise au point des prototypes et de fourniture des échantillons ;
- Les frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises) ;
- Les frais résultants des demandes du bureau de contrôle technique (le cas échéant), du coordonnateur SPS et du coordonnateur SSI (le cas échéant) tant en cours d'étude qu'en cours de travaux ;

- Les frais de reproduction des plans PEO et DOE et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux telles qu'elles sont définies au CCTP ;
- Les frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage ;
- Les frais et taxes à la charge des entreprises relatifs aux travaux de raccordement des concessionnaires ;
- Les frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre et de la cellule de synthèse concernant notamment la reprise des plans non conformes ;
- Les frais de réalisation et d'exécution des ATEX nécessaires à l'obtention des avis techniques ainsi que ceux relevant des assurances ;
- Les frais de réalisation des sondages éventuels supplémentaires et des relevés d'état des lieux.

Le titulaire doit prendre les plus grandes précautions pour que les travaux n'apportent pas de nuisances (bruits, salissures, détériorations, difficultés d'accès, etc.).

Les entreprises s'engageront à respecter le cahier des consignes de sécurité internes à l'EPMO-VGE.

11.2 Variation des prix

Les prix sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s'effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

$P = Po * [0,85*(IDF/IDFo) + 0,15*(BT46/BT46o)]$

IDF = Salaires régionaux du BTP – Unité : Base 100 en octobre 1979 (FFB)

BT46 = Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010 Identifiant 001710978

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

IDF : dernier indice IDF connu à la date de révision des prix

IDFo : indice IDF au mois M0

BT46 : dernier indice BT46 connu à la date de révision des prix,

BT46o : indice BT46 au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'EPMO-VGE.

En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière. mailto:affairesfinancieres@musee-orsay.fr

Article 12. CLAUSE DE REEXAMEN

En application des dispositions de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié dans l'hypothèse suivante sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant signé des deux parties.

Dans le cadre exclusif de la part à commandes, si des travaux s'avéraient nécessaires et qu'ils n'avaient pas été prévus dans le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement, ces travaux ainsi que leurs prix unitaires pourront être intégrés au BPU dans les conditions suivantes :

-Le titulaire remettra au représentant de l'EPMO-VGE un nouveau bordereau des prix unitaires faisant apparaitre de manière lisible (police de caractère d'une autre couleur) les nouveaux prix unitaires ainsi que le descriptif succinct des travaux associés (reprise du BPU initial avec les nouvelles lignes). Le représentant de l'EPMO-VGE pourra demander au titulaire que la description précise de ces travaux figure dans un document distinct du BPU intitulé « descriptif des travaux insérés dans le BPU » ;

-Le représentant de l'EPMO-VGE analysera les propositions de prix unitaires ainsi transmises. Il pourra demander au titulaire de revoir les prix proposés s'il considérait ces derniers comme étant surévalués. Le titulaire pourra ainsi être tenu de démontrer que les prix proposés n'excèdent pas les prix couramment constatés et pratiqués pour les travaux en cause ;

- Après accord sur les nouveaux prix unitaires, le représentant de l'EPMO-VGE notifiera par ordre de service (OS) au titulaire le nouveau BPU ainsi que, le cas échéant, le document intitulé « descriptif des travaux insérés dans le BPU ». Ces documents seront rendus contractuels par la notification de l'OS : le nouveau BPU se substituera au BPU initial et le « descriptif des travaux insérés dans le BPU » constituera une annexe au CCTP ;

- A l'issue de cette notification, le représentant de l'EPMO-VGE pourra émettre des bons de commande sur la base de ces nouveaux prix.

Cette faculté est encadrée de la manière suivante :

-la liste des nouveaux prix ainsi insérés dans le BPU ne pourra excéder 15% du nombre total de lignes figurant dans le BPU qui avait été joint à l'acte d'engagement au moment de la notification de l'accord-cadre. Le respect de ce seuil permet ainsi de garantir le maintien de l'équilibre économique du marché résultant de la mise en concurrence ;

-les nouveaux prix devront correspondre à des travaux relevant du périmètre du marché et ne pas conduire à une modification de l'objet de l'accord-cadre ;

-ces nouveaux prix pourront être intégrés soit en une seul fois (un seul ordre de service atteignant le seuil de 15% précité) soit en plusieurs fois (plusieurs ordres de service jusqu'à atteindre le seuil de 15% précité).

-Si des modifications devaient intervenir au-delà du seuil de 15% précité, un avenant devra être conclu conformément aux dispositions du code de la commande publique ;

-Il est entendu que la mise en œuvre de cette clause de réexamen n'entraine pas la modification du montant maximum prévu pour le marché.

Article 13. PAIEMENT DES PRESTATIONS

14.1 Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-TVX et aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Dans le respect des dispositions des articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du bon de commande. Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80% du montant toutes taxes comprises du bon de commande

14.2 Paiement

Par dérogation à l'article 12 du CCAG-Travaux, la rémunération du titulaire n'est pas établie par acomptes mensuels, et il ne sera pas établi de décompte général définitif.

Le règlement des sommes dues au titulaire au titre du marché intervient :

- Soit sur présentation d'une facture pour chaque bon de commande émis,

- Soit sur présentation de factures récapitulatives pour tout ou partie des bons de commandes émis au cours d'une période donnée. Le paiement des prestations s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-TVX et aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique, par le versement d'acomptes mensuels dont le montant correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

14.3 Délai global de paiement

L'EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

14.4 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Article 14. FACTURATION

15.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l'EPMO-VGE ;

- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché et du bon de commande ;

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

15.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : *https://chorus-pro.gouv.fr/*

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l'ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et

concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro-entreprises).

15.3 Envoi des factures dématérialisées

Les factures seront déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET de l'EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

Article 15. GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

Article 16. PENALITES

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l'exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 19.2.4 du CCAG-TVX, l'EPMO-VGE n'invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n'est pas fait application de l'article 19.2.1 du CCAG-TVX.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités pouvant être appliquées sont les suivantes :

Retard dans l'exécution des travaux et prestations	Par dérogation à l'article 19.2.3, en cas de retard dans l'exécution des travaux et prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble des prestations ou d'une phase pour laquelle un délai partiel ou une date limite a été fixé, il est appliquée une pénalité égale à cent cinquante (150) euros par jour calendaire de retard constaté. Les pénalités sont encourues du fait de la simple constatation du retard par le maître d'œuvre à partir des délais d'exécution fixés dans le bon de commande.

Maintenance du lundi et/ou mardi pour les expositions temporaires et les espaces publics où des œuvres sont exposées temporairement	En cas d'absence, une pénalité de cent cinquante (150) euros par lundi/et ou mardi sera appliquée.
Retard sur la levée de réserves	En cas de retard sur le respect du délai de levée des réserves, il sera appliqué une pénalité de deux cent cinquante (250) euros par jour calendaire de retard.
Absence ou retard réunion de chantier	Chaque absence ou retard de plus d'une demi-heure au rendez-vous de chantier sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de cent cinquante (150) euros.
Retard dans le nettoiement	En cas de retard sur le nettoyage et la remise en état des zones en chantier, sur l'ordre d'intervention émis par le pouvoir adjudicateur, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué une pénalité fixée par jour calendaire à cent cinquante (150) euros. Indépendamment de l'application de cette pénalité, le pouvoir adjudicateur pourra décider, sans mise en demeure préalable, de faire exécuter par un entrepreneur de son choix les prestations non réalisées par le titulaire aux frais et risques de ce dernier.

Les pénalités définies ci-avant sont cumulables.

Les pénalités seront déduites automatiquement, par le maître d'ouvrage, des factures présentées par le titulaire.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels les paiements sont prévus sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties suivants les indications du mandataire. A défaut d'indications parvenues dans les 15 jours, elles sont appliquées au mandataire.

Autres mesures coercitives *:*

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, il peut être fait application des mesures coercitives telles que spécifiées à l'article 52 du CCAG-TVX :

-Le maître d'ouvrage peut notifier au titulaire une décision écrite le mettant en demeure de terminer les travaux au plus tard dans le délai fixé dans la décision.

-Si l'entreprise n'a pas déféré à la mise en demeure, les travaux peuvent être confiés à une autre entreprise aux frais et risques de l'entreprise titulaire du présent marché ; ou bien le maître d'ouvrage pourra décider la résiliation de celui-ci, pour faute du titulaire, conformément à l'article 50.3 du CCAG-TVX.

Article 17. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu de l'EPMO-VGE l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

L'original signé de la déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l'EPMO-VGE avant tout début d'intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au e) de l'article 50.3.1 du CCAG-TVX.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPMO-VGE.

Article 18. ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Article 19. SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire transmet à l'EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l'EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : https://www.e-attestations.com/ :

-Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus ;

-Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

-Une attestation d'assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issu du délai imparti pour fournir les documents,

 ou bien,

- le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

 Le choix de l'alternative retenue relève de l'EPMO-VGE.

Article 20. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

1. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s'assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l'EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l'occasion des demandes d'acceptation de sous-traitants.

3. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l'EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du marché.

L'EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

4. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l'EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité.

5. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'EPMO-VGE prononce :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect

de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;

- une pénalité forfaitaire de 250 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS. L'EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Article 21. LITIGE ET RESILIATION

21.1Litige

Le représentant de l'EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 55 du CCAG-TVX.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

21.2 Résiliation

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-TVX.

Article 22. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 6 (documents fournis après exécution) du présent document déroge à l'article 40.1 du CCAG-TVX.

L'article 7 (réception des travaux) du présent document déroge à l'article 41 du CCAG-TVX.

L'article 8 (garanties contractuelles) du présent document déroge aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-TVX.

L'article 14 (paiement) du présent document déroge à l'article 12 du CCAG-TVX.

L'article 17 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l'article 19.2.4 et à l'article 19.2.3 du CCAG-TVX.
